MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AMPG & notes d'interprétation

DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Bureau des émissions industrielles

EDITION v56 – 07-2025

Note

Pour tout commentaire ou erreur à signaler, contactez au BEI : loic.malgorn@developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
56	**07/07/25**	- Décret n° 2025-617 du 3 juillet 2025 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **(2740, 3650)** - Arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° **3650** ou n° **3710** pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques **2710** (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), **2711** (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), **2712** (moyens de transports hors d'usage), **2713** (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), **2714** (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), **2716** (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2781** (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), **2783** (déconditionnement de biodéchets), **2791** (traitement de déchets non dangereux), **2792** (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et **2794** (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° **3641 ou n° 3710** pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique **3110** - Arrêté du 9 janvier 2025 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3620 ou 3710** pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique **3620** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
55	**04/07/24**	- Décret n°2024-667 du 2 juillet 2024 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement (**1416**, **4715**) - Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à **enregistrement** et à **déclaration** (**2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791**) - Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de **gestion** de déchets soumises à **enregistrement** (**2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712**) - Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de **déchets** soumises à **déclaration** (**2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791**)

		- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de **déchets** soumises à **enregistrement** (**2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2716**) - Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des **risques accidentels** au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation** - Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques **2710** (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), **2712** (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790** (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (suppression **garanties financières** du 5° article R. 516-1) - Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de **stockage de déchets non dangereux**
54	**19/10/23**	- Décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2630** (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 11 octobre 2023 abrogeant l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2251** (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) - Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'**arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **2430** (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique **2731** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° **3260** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
53	**20/03/23**	- Décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n°**2415** (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n°**2783** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n°**2783** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de **garanties financières** en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

		- Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **déclaration** au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation** au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
52	**03/12/21**	- Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044401411 - Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2445** (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748**, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} **4510 ou 4511** - Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques **4331 ou 4734** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de **liquides inflammables**, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
51	**25/08/21**	- Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=xU62eVt8WAzsos9VkftDna38cKGNTdip-H2yghvSZQU= - Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (décret ASAP) - Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement - Arrêté du 3 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os}2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau (IOTA)
50 bis	**02/02/21**	- Ajout de la **nomenclature « IOTA »** - Décision n°426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux annulant les dispositions figurant dans les rubriques 2120 et 2140 et au 3 de la rubrique 2731 de l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018
50	**31/12/20**	- Ajout de la mention « GF » pour les rubriques devant faire l'objet de **garanties financières** au sens de l'article R.516-1 du code de l'environnement. - Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

		https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/ao-qntQTvDDX-Ohj__rLE7zpZd6I8n7FDiJ95W09ZL4=/JOE_TEXTE - Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ao-qntQTvDDX-Ohj__rLE5BvvkSNx4jnml536XFhvBE= - Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 1511, 1530, 1532, 2662 et 266 https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ao-qntQTvDDX-Ohj__rLE2Ji709HFzX71t0Vtk29T2s=
49	**20/08/20**	- Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042070963 - Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041875927&dateTexte=&categorieLien=id Ajout de la référence aux différents AMPG, ajout de la référence aux BREFs pour les rubriques concernées, mise à jour des derniers AMPG (E), des guides et des notes d'interprétation - Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041875990 - Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041876039 - Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041876133 - Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041413405&dateTexte=&categorieLien=id - Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039397758
48	**30/10/19**	- Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039291739
47	**11/04/19**	- Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do%3Bjsessionid=0CC5A4993895E525199F61A402145867.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038358635&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579 - Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5911E0ECD9B4BF30C20F145ECC802557.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038358660&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579

		- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5911E0ECD9B4BF30C20F145ECC802557.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038358667&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579 - Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5911E0ECD9B4BF30C20F145ECC802557.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038358780&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579 - Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5911E0ECD9B4BF30C20F145ECC802557.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038358856&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038358579
Versions antérieures		Se reporter à la version 45

Sommaire

Plan de la nomenclature	page 9
Nomenclature des « ICPE »	page 15
Nomenclature « IOTA »	page 56
Historique de l’évolution de la nomenclature ICPE et correspondance avec les anciennes rubriques	page 61

Introduction

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et abrogeant le décret du 20 mai 1953, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. La présente brochure reproduit l'annexe à l'article R. 511-9, telle qu'elle résulte, à la date d'édition, des modifications successives qui lui ont été apportées.
Seules les publications au *Journal officiel* de la République française ont une valeur juridique.

Décrets modifiant la nomenclature

Depuis 1992, date à laquelle une refonte de la nomenclature a été entreprise, le décret du 20 mai 1953 a été modifié par :

Décret du 7 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992)
Décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre 1993)
Décret n°94-485 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994)
Décret n°96-197 du 11 mars 1996 (JO du 15 mars 1996)
Décret n°97-1116 du 27 novembre 1997 (JO du 3 décembre 1997)
Décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999)
Décret n°2000-283 du 30 mars 2000 (JO du 31 mars 2000)
Décret n°2002-680 du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 2002)
Décret n°2004-645 du 30 juin 2004 (JO du 3 juillet 2004)
Décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 (JO du 7 décembre 2004)
Décret n°2005-989 du 10 août 2005 (JO du 12 août 2005)
Décret n°2006-646 du 31 mai 2006 (JO du 2 juin 2006)
Décret n°2006-678 du 8 juin 2006 (JO du 10 juin 2006)
Décret n°2006-942 du 27 juillet 2006 (JO du 29 juillet 2006)
Décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 (JO du 26 novembre 2006)
Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007)
Arrêt du Conseil d'État du 23 avril 2009 annulant la modification de la rubrique 2111 apportée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005
Décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009)
Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 (JO du 31 octobre 2009)
Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
Décret n°2010-419 du 28 avril 2010 (JO du 30 avril 2010)
Décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 (JO du 28 juillet 2010)
Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010) + rectificatif (JO du 15 janvier 2011)
Décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 (JO du 17 juillet 2011)
Décret n°2011-984 du 23 août 2011 (JO du 25 août 2011)
Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 (JO du 22 mars 2012) + rectificatif (JO du 26 mai 2012)
Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 (JO du 28 novembre 2012) + rectificatif (JO du 15 décembre 2012)
Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 (JO du 4 mai 2013)
Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 (JO du 13 septembre 2013)
Décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (JO du 24 décembre 2013)
Décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (JO du 31 décembre 2013)
Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (JO du 5 mars 2014)
Décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 (JO du 4 septembre 2014)
Décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 (JO du 14 décembre 2014)
Décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 (JO du 1er octobre 2015) + rectificatif (JO du 10 octobre 2015)
Décret n°2016-630 du 19 mai 2016 (JO du 21 mai 2016)
Décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 (JO du 6 décembre 2016)
Décret n°2017-594 du 21 avril 2017 (JO du 23 avril 2017)
Décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 (JO du 18 novembre 2017)
Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 (JO du 23 novembre 2017)
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 (JO du 5 juin 2018
Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018)
Décret n°2018-704 du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018)
Décret n°2019-292 du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019)
Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 (JO du 30 octobre 2019)
Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 (JO du 14 mai 2020)
Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 (JO du 2 juillet 2020)
Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 (JO du 26 septembre 2020)
Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 (JO du 26 septembre 2020)
Décision n°426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (JO du 10 janvier 2021)
Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021 (JO du 25 juillet 2021)
Décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 (JO du 3 décembre 2021)
Décret n°2023-153 du 2 mars 2023 (JO du 4 mars 2023)
Décret n°2023-151 du 2 mars 2023 (JO du 4 mars 2023)
Décret n°2023-943 du 11 octobre 2023 (JO du 13 octobre 2023)
Décret n°2024-667 du 2 juillet 2024 (JO du 4 juillet 2024)
Décret n°2025-617 du 3 juillet 2025 (JO du 5 juillet 2025)

Plan de la nomenclature

STRUCTURE GENERALE DE LA NOMENCLATURE

1XXX – RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES
- **11xx** – Gaz à effet de serre
- **13xx** – Explosibles
- **14xx** – Inflammables
- **15xx** – Combustibles
- **16xx** – Corrosives
- **17xx** – Radioactives
- **19xx** – Divers

2XXX – RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES
- **21xx** – Activités agricoles et animaux
- **22xx** – Agroalimentaire et agroindustrie
- **23xx** – Textiles, cuirs et peaux
- **24xx** – Bois, papier, carton, imprimerie
- **25xx** – Matériaux, minerais et métaux
- **26xx** – Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- **27xx** – Déchets
- **29xx** – Divers

3XXX – RUBRIQUES RELATIVES A DES ACTIVITES VISEES PAR LA DIRECTIVE « IED » 2010/75/UE DU 24 NOVEMBRE 2010

4XXX – RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES ET MELANGES VISES PAR LA DIRECTIVE « SEVESO » 2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012
- **41xx** – Toxiques
- **42xx** – Explosives
- **43xx** – Gaz
- **44xx** – Comburantes
- **45xx** – Dangereux pour l'environnement
- **46xx** – Réagissant avec l'eau
- **47xx** – Nommément désignées
- **48xx** – Autres propriétés

NOTE : **AFIN D'AMELIORER LA LISIBILITE DU PLAN, LES LIBELLES DES RUBRIQUES ONT ETE SYNTHETISES**

ooOoo

1XXX - SUBSTANCES	
11xx – Gaz à effet de serre	
1185 – Gaz à effet de serre fluorés	SSEEC-BPC
13xx – Explosifs et substances explosibles	
131x – Explosifs	
1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles	SRT-BRIEC
14xx – Substances inflammables	
141x – Gaz inflammables	
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression	SRT-BRIEC
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	SRT-BRIEC
1416 – Station services (hydrogène)	SRT-BRIEC
142x – Substances inflammables	
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables	SRT-BRIEC
143x – Liquides inflammables	
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	SRT-BRIEC
1435 – Stations-service	SRT-BRIEC
1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	SRT-BRIEC
145x – Solides inflammables	
1450 – Solides inflammables	SRT-BRIEC
1455 – Stockage de carbure de calcium	SRT-BRIEC
15xx – Produits combustibles	
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	SRT-BRIEC
1511 – Entrepôts frigorifiques	SRT-BRIEC
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	SRT-BRIEC
1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	SRT-BRIEC
1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	SRT-BRIEC
16xx – Corrosifs	
1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	SRT-BRIEC
17xx – Substances radioactives	
1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives	
1716 – Substances radioactives	SRT-MSNR
1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	SRT-MSNR
19xx – Substances diverses	
1978 – Solvants organiques	DGEC-BQA
2XXX - ACTIVITES	
21xx – Activités agricoles, animaux	
2101 – Élevage de bovins	SSEEC-BBA
2102 – Élevage de porcs	SSEEC-BBA
2110 – Élevage de lapins	SSEEC-BBA
2111 – Élevage de volailles	SSEEC-BBA
2112 – Couvoirs	SSEEC-BBA
2113 – Élevage d'animaux carnassiers à fourrure	SSEEC-BBA
2120 – Élevage de chiens	SSEEC-BBA
2130 – Piscicultures	SSEEC-BBA

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	SSEEC-BBA
2150 – Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères	SSEEC-BBA
2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	SRT-BRIEC
2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture	SSEEC-BGD
2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	SSEEC-BGD
2175 – Dépôts d'engrais liquides	SRT-BRIEC
22xx – Agroalimentaire et agroindustrie	
2210 – Abattage d'animaux	SSEEC-BBA
2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	SRT-BEI
2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale	SRT-BEI
2230 – Transformation etc. du lait	SRT-BEI
2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras	SRT-BEI
2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	SRT-BEI
2251 – Préparation, conditionnement de vins	SRT-BEI
2260 – Broyage, concassage de substances végétales	SRT-BEI
2265 – Fermentation acétique en milieu liquide	SRT-BEI
2275 – Fabrication de levure et […]	SRT-BEI
23xx – Textiles, cuirs et peaux	
Textiles	
2311 – Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale	SRT-BEI
2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles	SRT-BEI
2321 – Atelier de fabrication de tissus	SRT-BEI
2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	SRT-BEI
2340 – Blanchisserie, laverie de linge	SRT-BEI
2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	DGEC-BQA
Cuirs et peaux	
2350 – Tanneries, mégisseries, …	SRT-BEI
2351 – Teintureries et pigmentation de peaux	SRT-BEI
2355 – Dépôts de peaux	SSEEC-BBA
2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	SRT-BEI
24xx – Bois, papier, carton, imprimerie	
2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues	SRT-BEI
2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés	SRT-BEI
2420 – Fabrication de charbon de bois	DGEC-BQA
2430 – Préparation de la pâte à papier	SRT-BEI
2440 – Fabrication de papier carton	SRT-BEI
2445 – Transformation du papier, carton	SRT-BEI
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	DGEC-BQA
25xx – Matériaux, minerais et métaux	
2510 – Exploitation de carrières	SRT-BSSS
2515 – Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	SRT-BSSS
2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents	SRT-BSSS
2517 – Station de transit de produits minéraux autres	SRT-BSSS
2518 – Production de béton prêt à l'emploi	SRT-BSSS
2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres	SRT-BSSS
2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	SRT-BSSS
2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques	SRT-BSSS
2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires	SRT-BSSS
2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	SRT-BSSS
2530 – Fabrication et travail du verre	DGEC-BQA
2531 – Travail chimique du verre ou du cristal	DGEC-BQA
2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques	SRT-BSSS
2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique	SRT-BSSS
2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage	SRT-BSSS
2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux	SRT-BSSS
2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium	SRT-BSSS
2550 – Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb	SRT-BSSS
2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux	SRT-BSSS
2552 – Fonderie de métaux et alliages non-ferreux	SRT-BSSS
2560 – Travail mécanique des métaux et alliages	SRT-BEI
2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages	SRT-BSSS
2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus	SRT-BEI
2563 – Nettoyage lessiviel	SRT-BEI
2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	SRT-BEI
2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	SRT-BEI
2566 – Décapage des métaux par traitement thermique	SRT-BEI
2567 – Galvanisation, étamage de métaux	SRT-BEI
2570 – Émail	SRT-BEI
2575 – Emploi de matières abrasives	SRT-BEI

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc	
2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons	SRT-BEI
2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles	SRT-BRIEC
2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	SRT-BRIEC
2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères	SRT-BRIEC
2661 – Transformation de polymères	SRT-BRIEC
2662 – Stockage de polymères	SRT-BRIEC
2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	SRT-BRIEC
2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles	SRT-BSSS
2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés	SSEEC-BBA
2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	SSEEC-BBA
2690 – Préparation de produits opothérapiques	SSEEC-BBA
27xx – Déchets	
2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial	SSEEC-BGD
2711 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques	SSEEC-BGD
2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	SSEEC-BGD
2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	SSEEC-BGD
2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	SSEEC-BGD
2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	SSEEC-BGD
2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes	SSEEC-BGD
2718 – Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	SSEEC-BGD
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	SSEEC-BGD
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	SRT-BSSS
2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale	SSEEC-BBA
2731 – Dépôt de sous-produits animaux	SSEEC-BBA
2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	SSEEC-BBA
2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	SRT-BEI
2751 – Station d'épuration collective de déjections animales	SSEEC-BBA
2752 – Station d'épuration mixte	SRT-BEI
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	SSEEC-BGD
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux	SSEEC-BGD
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux	SSEEC-BGD
2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	SSEEC-BGD
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale	SSEEC-BGD
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux	SSEEC-BGD
2783 – Déconditionnement de biodéchets	SSEEC-BGD
2790 – Traitement de déchets dangereux	SSEEC-BGD
2791 – Traitement de déchets non dangereux	SSEEC-BGD
2792 – Traitement de déchets contenant des PCB	SSEEC-BGD
2793 – Traitement de déchets d'explosifs	SRT-BRIEC
2794 – Broyage de déchets verts	SSEEC-BGD
2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	SSEEC-BGD
2797 – Gestion des déchets radioactifs	SRT-MSNR
2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs	SRT-MSNR
29xx – Divers	
2910 – Installation de combustion	DGEC-BQA
2915 – Procédés de chauffage	DGPR-BEI
2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	DGEC-BQA
2925 – Charge d'accumulateurs	SRT-BRIEC
2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	DGPR-BEI
2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines	DGEC-BQA
2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	DGEC-BQA
2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles	SRT-BEI
2960 – Captage de CO_2	SRT-BSSS
2970 – Stockage géologique de CO_2	SRT-BSSS
2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération	SSEEC-BGD
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	SRT-BRIEC
3XXX – ACTIVITES « IED »	
3110 – Combustion	DGEC-BQA
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz	SRT-BRIEC
3130 – Production de coke	SRT-BSSS
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles	SRT-BRIEC

3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique	SRT-BSSS
3220 – Production de fonte ou d'acier	SRT-BSSS
3230 – Transformation des métaux ferreux	SRT-BSSS
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux	SRT-BSSS
3250 – Transformation de métaux non ferreux	SRT-BSSS
3260 – Traitement de surface	SRT-BEI
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium	SRT-BSSS
3330 – Fabrication du verre	DGEC-BQA
3340 – Fusion de matières minérales	SRT-BSSS
3350 – Fabrication de céramiques	SRT-BSSS
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques	SRT-BRIEC
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques	SRT-BRIEC
3430 – Fabrication d'engrais	SRT-BRIEC
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides	SRT-BRIEC
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques	SRT-BRIEC
3460 – Fabrication d'explosifs	SRT-BRIEC
3510 – Traitement de déchets dangereux	SSEEC-BGD
3520 – Incinération ou coincinération de déchets	SSEEC-BGD
3531 – Élimination de déchets non dangereux	SSEEC-BGD
3532 – Valorisation de déchets non dangereux	SSEEC-BGD
3540 – Installation de stockage de déchets	SSEEC-BGD
3550 – stockage temporaire de déchets	SSEEC-BGD
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux	SSEEC-BGD
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois	SRT-BEI
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles	SRT-BEI
3630 – Tannage des peaux	SRT-BEI
3641 – Exploitation d'abattoirs	SSEEC-BBA
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	SRT-BEI
3643 – Traitement et transformation du lait	SRT-BEI
3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux	SSEEC-BBA
3660 – Élevage intensif	SSEEC-BBA
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques	DGEC-BQA
3680 – Fabrication de carbone	SRT-BSSS
3690 – Captage des flux de CO_2	SRT-BSSS
3700 – Préservation du bois	SRT-BEI
3710 – Traitement des eaux résiduaires	SRT-BEI
4xxx – Substances « Seveso 3 »	
4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)	SRT-BRIEC
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances	SRT-BRIEC
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1	SRT-BRIEC
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2	SRT-BRIEC
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.	SRT-BRIEC
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale	SRT-BRIEC
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles	SRT-BRIEC
4210 – Produits explosifs	SRT-BRIEC
4220 – Produits explosifs (stockage de)	SRT-BRIEC
4240 – Produits explosibles	SRT-BRIEC
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	SRT-BRIEC
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables […]	SRT-BRIEC
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables […]	SRT-BRIEC
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1	SRT-BRIEC
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	SRT-BRIEC
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B	SRT-BRIEC
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	SRT-BRIEC
4420 – Peroxydes organiques type A ou type B	SRT-BRIEC
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D	SRT-BRIEC
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F	SRT-BRIEC
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1.	SRT-BRIEC
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1	SRT-BRIEC
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	SRT-BRIEC
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	SRT-BRIEC
4442 – Gaz comburants catégorie 1	SRT-BRIEC
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1	SRT-BRIEC
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2	SRT-BRIEC
4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	SRT-BRIEC
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	SRT-BRIEC
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	SRT-BRIEC
4701 – Nitrate d'ammonium.	SRT-BRIEC
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	SRT-BRIEC
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification	SRT-BRIEC
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)	SRT-BRIEC
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)	SRT-BRIEC
4707 – Pentoxyde d'arsenic	SRT-BRIEC
4708 – Trioxyde d'arsenic	SRT-BRIEC
4709 – Brome	SRT-BRIEC
4710 – Chlore	SRT-BRIEC
4711 – Composés de nickel	SRT-BRIEC

4712 – Ethylèneimine	SRT-BRIEC
4713 – Fluor	SRT-BRIEC
4714 – Formaldéhyde	SRT-BRIEC
4715 – Hydrogène	SRT-BRIEC
4716 – Chlorure d'hydrogène	SRT-BRIEC
4717 – Plombs alkyls	SRT-BRIEC
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	SRT-BRIEC
4719 – Acétylène	SRT-BRIEC
4720 – Oxyde d'éthylène	SRT-BRIEC
4721 – Oxyde de propylène	SRT-BRIEC
4722 – Méthanol	SRT-BRIEC
4723 – 4,4-méthylène-bis	SRT-BRIEC
4724 – Isocyanate de méthyle	SRT-BRIEC
4725 – Oxygène	SRT-BRIEC
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène	SRT-BRIEC
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)	SRT-BRIEC
4728 – Arsine	SRT-BRIEC
4729 – Phosphine	SRT-BRIEC
4730 – Dichlorure de soufre	SRT-BRIEC
4731 – Trioxyde de soufre	SRT-BRIEC
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines	SRT-BRIEC
4733 – Cancérogènes	SRT-BRIEC
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	SRT-BRIEC
4735 – Ammoniac	SRT-BRIEC
4736 – Trifluorure de bore	SRT-BRIEC
4737 – Sulfure d'hydrogène	SRT-BRIEC
4738 – Pipéridine	SRT-BRIEC
4739 – Bis(2-dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine	SRT-BRIEC
4740 – 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	SRT-BRIEC
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium	SRT-BRIEC
4742 – Propylamine	SRT-BRIEC

4743 – Acrylate de tert-butyl	SRT-BRIEC
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile	SRT-BRIEC
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet)	SRT-BRIEC
4746 – Acrylate de méthyle	SRT-BRIEC
4747 – 3-Méthylpyridine	SRT-BRIEC
4748 – 1-bromo-3-chloropropane	SRT-BRIEC
4749 – Perchlorate d'ammonium	SRT-BRIEC
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole	SRT-BRIEC
4801 – Houille, coke,…	SRT-BRIEC

ooOoo

Nomenclature des installations classées

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 511-9
La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10
I. – Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.
Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

II. – Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.
Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.

III. – Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.
Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Art. R. 511.11
I. - Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.
Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \Sigma \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \Sigma \frac{q_x}{Qx,b}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \Sigma \frac{q_x}{Qx, c}$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Art. R. 511-12

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :
- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

ooOoo

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).				
	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.				
	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :				
	a) Supérieure à 800 l	A	1	-	
	b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	D	-	04.08.14	
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.				
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	-	04.08.14	
	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	-	04.08.14	
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.				
	1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D	-	04.08.14	
	b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	D	-	04.08.14	
	2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	D	-	04.08.14	
1312	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.				
	La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	A	3	-	
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) :				
	1. Le débit total en sortie du système de compression étant :				
	a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3/h	A	1	-	
	b) Supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2 000 m^3/h	DC	-	07.01.03	
	2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :				
	a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	A	1	-	
	b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	DC	-	07.01.03	
	Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.				
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :				
	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	A	1	-	
	2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :				
	a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1	-	
	b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour	A	1	-	
	c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine	A	1	-	
	d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	DC	-	05.12.16	
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	-	30.08.10	
	4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A	1	-	
1416	Stations-service : installations terrestres, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour	DC	-	22.10.18	
	Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle n'est pas en mer, sauf si elle est située dans les limites administratives d'un port maritime.				

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour ..... 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3/h	 A A	 1 1	 - -	
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m^3/h ..... b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h ..... 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation ..... (1) *à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées*.	 A DC A	 1 - 1	 19.12.08 19.12.08 12.10.11	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 ..... 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 ..... Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	 E DC	 - -	 15.04.10 15.04.10	
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ..... (1) *à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	 A DC	 2 -	03.10.10 18.04.08 24.09.20 22.12.08 20.04.05	
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	 A D	 1 -	 - 05.12.16	
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	-	03.05.00	
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ..... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3 ..... b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 ..... c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 ..... Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	 A A E DC	 1 1 - -	 11.04.17 11.04.17 11.04.17 11.04.17	
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 ..... 2. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 ..... Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	 E DC	 - -	 15.04.10 27.03.14	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m^3 ..... 2. Supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	 E DC	 - -	 15.04.10 30.09.08	
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3	D	-	03.04.00	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3 ..... 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m^3..... b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	 A E D	 1 - -	 - 11.09.13 05.12.16	IR_170303
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t ..... 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	 A D	 1 -	 - 26.07.01	
1700	Substances radioactives sous forme non scellée ou substances radioactives d'origine naturelle mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, à l'exception des accélérateurs de particules et du secteur médical soumis aux dispositions du code de santé publique. Définitions : - Les termes « substance radioactive » et « déchet radioactif » sont définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ; - Les termes « substance radioactive d'origine naturelle », « activité », « radioactivité », « radionucléide » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique ; - « Q_{NS} » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées uniquement.				
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10^4. ..... 2. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4. ..... Nota. - La valeur de Q_{NS} porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.	 A D	 2 -	 **23.06.15** **03.12.14**	
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.....	A	2	**23.06.15**	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :			13.12.19	
	1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D	-		
	2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D	-		
	3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D	-		
	b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/an	D	-		
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an	D	-		
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	D	-		
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an	D	-		
	7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D	-		
	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D	-		
	9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D	-		
	10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D	-		
	11. Nettoyage à sec	D	-		
	12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/an	D	-		
	13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an	D	-		
	14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D	-		
	15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D	-		
	16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	D	-		
	17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an	D	-		
	18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	D	-		
	19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an	D	-		
	20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an	D	-		
	(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.				
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).				
	1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :				
	a) plus de 800 animaux	A	1	27.12.13	
	b) de 401 à 800 animaux	E	-	27.12.13	
	c) de 50 à 400 animaux	D	-	27.12.13	
	2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :				
	a) plus de 400 vaches	A	1	27.12.13	
	b) de 151 à 400 vaches	E	-	27.12.13	
	c) de 50 à 150 vaches	D	-	27.12.13	
	3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches	D	-	27.12.13	
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	D	-	22.01.07	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents ..... 2. De 50 à 450 animaux-équivalents ..... *Nota.* - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	 E D	 - -	 27.12.13 27.12.13	
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 1. plus de 20 000 animaux sevrés ..... 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés	 A D	 1 -	 31.10.06 30.10.06	
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 ..... 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 ..... *Nota.* - Pour le « 1. », les volailles sont comptées en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : 1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7.	 E D	 - -	 27.12.13 27.12.13	
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	 D	 -	 10.02.05	
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. Plus de 2 000 animaux ..... 2. De 100 à 2 000 animaux	 A D	 1 -	 15.09.86 05.12.16	
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines 1. Plus de 250 animaux ..... 2. De 51 à 250 animaux ..... 3. De 10 à 50 animaux ..... *Nota.* - Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de quatre mois	 A E D	 1 - -	 08.12.06 22.10.18 08.12.06	
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an ..... 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an ..... b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	 A A D	 3 3 -	 01.04.08 - **05.12.16**	04/05/07 02/08/83

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondants aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. *Nota* : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2	25.03.04	
2150	Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement. 1. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage contient des sous-produits animaux, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant : a) Supérieure à 150 kg/j ..... b) Supérieure à 1 kg/j et inférieure ou égale à 150 kg/j ..... 2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant : a) Supérieure à 15 t/j ..... b) Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j	 A DC A DC	 3 - 3 -	 21.11.17 21.11.17 21.11.17 21.11.17	
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ ..... b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ ..... 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ ..... b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³..... Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	 E DC A DC	 - - 3 -	 26.11.12 28.12.07 29.03.04 28.12.07	document/7245
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	 A D	 3 -	 - -	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D	-	05.12.16	
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³	D	-	05.12.16	
2210	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 ..... 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 ..... 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 30t/j dans des installations mobiles (1) lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site ..... (1) Installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.	 A D D	 3 - -	 30.04.04 30.04.04 30.10.19	
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j ..... b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ..... 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j ..... b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	 E D E DC	 - - - -	 14.12.13 17.06.05 14.12.13 17.06.05	production alimentaire

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j ..... 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	 E DC	 - -	 23.03.12 09.08.07	Note
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j ..... 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ..... Nota : 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico chimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait	 E DC	 - -	 24.04.17 05.12.16	Note
2240	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables ..... B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 1 - Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an (*) : a) Supérieure à 20 t/j ..... b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ..... 2 - Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j ..... b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ..... (*) : Pour toute activité saisonnière, la capacité journalière de production est estimée sur la base de la moyenne mensuelle	 A E D E DC	 1 - - - -	 - 24.04.17 05.12.16 24.04.17 05.12.16	
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1 300 hl/j ..... 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j ..... 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j ..... Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	 A E D	 3 - -	 - 14.01.11 25.05.12	
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an ..... 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an ..... Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle	 E D	 - -	 26.11.12 15.03.99	Note

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW .... b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW .... 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW .... b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	 E DC E DC	 - - - -	 22.10.18 23.05.06 22.10.18 23.05.06	
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m^3 .... 2. supérieur à 30 m^3, mais inférieur ou égal à 100 m^3	 A D	 1 -	 - 18.12.14	
2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j .... 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	 A DC	 1 -	 - 05.12.16	
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j .... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 A D	 1 -	 - 05.12.16	
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	 A	 3	 -	
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	 D	 -	 05.12.16	
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j .... 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	 A D	 1 -	 - 25.07.01	
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j .... 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	 E D	 - -	 14.01.11 14.01.11	
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale(1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg .... 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg .... (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »	 A DC	 1 -	 - 31.08.09	
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : a) Supérieure à 5t/j .... b) Supérieure à 100 kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j	 A DC	 1 -	 - 05.12.16	
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 1 t/j .... 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	 A DC	 1 -	 - 25.07.01	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D	-	05.12.16	
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D	 1 -	 - 25.07.01	
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	 E D	 - -	 02.09.14 05.12.16	
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	 E DC	 - -	 02.03.23 17.12.04	
2420	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m³ b) inférieure ou égale à 100 m³	 A A D	 1 1 -	 - - 05.12.16	
2430	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieur à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	 A DC	 1 -	 03.04.00 05.12.16	
2440	Fabrication de papier, carton à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.b, la quantité étant supérieure à 2t/j	DC	-	05.12.16	
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	 E D	 - -	 02.12.21 05.12.16	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j *Nota :* pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	 A D A D	 2 - 2 -	 - 16.07.03 - 16.07.03	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)				
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A GF	3	22.09.94	
	2. *Sans objet*				
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	-	
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	-	
	5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	-	26.12.06	
	6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³	DC	-	26.12.06	
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant				
	a) Supérieure à 200 kW	E	-	26.11.12	
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	-	30.06.97	
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :				
	a) Supérieure à 350 kW	E	-	26.11.12	
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D	-	30.06.97	
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :				
	1. Supérieure à 25 000 m³	E	-	10.12.13	
	2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	D	-	30.06.97	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :				
	1. Supérieure à 10 000 m²	E	-	10.12.13	
	2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	D	-	30.06.97	
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :				
	a) supérieure à 3 m³	E	-	08.08.11	
	b) inférieure ou égale à 3 m³	D	-	26.11.11	
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.				
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	03.05.93	
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') :				
	1. À chaud	E	-	09.04.19	
	2. À froid, la capacité de l'installation étant :				
	a) supérieure à 1 500 t/j	E	-	09.04.19	
	b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	-	30.06.97	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 400 kW ..... b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ..... Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	 E D	 - -	 08.08.11 26.11.11	
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2	-	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 400 kW	 D	 -	 30.06.97	
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j ..... b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j ..... 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j ..... b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	 A D A D	 3 - 3 -	 12.03.03 14.02.07 12.03.03 14.02.07	
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l ..... b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	 A D	 1 -	 12.03.03 14.02.07	
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	-	
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	-	
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	A	3	-	
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant : a) Supérieure à 2t/j ..... b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2t/j	 A DC	 1 -	 - 05.12.16	
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	A	1	-	
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j ..... 2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	 A DC	 2 -	 - 30.06.97	
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j ..... 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	 A DC	 2 -	 - 30.06.97	
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j ..... 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	 A DC	 2 -	 - 30.06.97	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW ..... 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	 E DC	 - -	 14.12.13 27.07.15	
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	-	27.07.15	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2562	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l ..... 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	 A DC	 1 -	 - 30.06.97	
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l ..... 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	 E DC	 - -	 14.12.13 27.07.15	
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l ..... b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ..... c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques ..... 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	 E DC DC DC	 - - - -	 09.04.19 09.04.19 09.04.19 09.04.19	
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) Cadmium ..... b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l ..... 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l ..... b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ..... 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements ..... 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	 E E E DC DC DC	 - - - - - -	 09.04.19 09.04.19 09.04.19 30.06.97 30.06.97 30.06.97	
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a. Supérieure à 2 000 l ..... b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l ..... 2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W	 A DC A	 1 - -	 - 27.07.15 27.07.15	
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l ..... b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l ..... 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour ..... b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	 A DC A DC	 1 - 1 -	 - 27.07.15 - 27.07.15	
2570	Émail 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j ..... b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j ..... 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	 A DC DC	 1 - -	 - 07.07.09 07.07.09	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	 D	 -	 30.06.97	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2630	Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j ..... b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j ..... (*) Au sens du règlement modifié (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	 E D	 - -	 11.10.23 05.12.16	
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m³ ..... 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³	 A D	 1 -	 - 05.12.16	
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j ..... b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	 A D	 1 -	 - 05.12.16	
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j ..... b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	 A D	 1 -	 - 14.01.00	aida
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j ..... b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ ..... c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j ..... 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j ..... b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	 A E D E D	 1 - - - -	 - 27.12.13 14.01.00 27.12.13 14.01.00	aida
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ..... 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	 E D	 - -	 15.04.10 14.01.00	
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³..... b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ ..... 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³..... b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....	 E D E D	 - - - -	 15.04.10 14.01.00 15.04.10 14.01.00	
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	-	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 ..... 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 ..... Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code. On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.	 D A	 - 4	 02.06.98 26.08.09	
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	A	4	-	
2690	Produits opothérapiques (préparation de) 1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide ..... 2. dans tous les autres cas	 D A	 - 1	 05.12.16 -	
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes ..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ ..... b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	 A DC E DC	 1 - - -	 - 27.03.12 26.03.12 27.03.12	
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	 E DC	 - -	 06.06.18 06.06.18	aida
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ..... 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² ..... 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² ..... b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	 E A E E	 - 2 - -	 26.11.12 - 06.06.18 06.06.18	
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	 E D	 - -	 06.06.18 06.06.18	
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	 E D	 - -	 06.06.18 06.06.18	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	D	-	15.10.10	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	 E DC	 - -	 06.06.18 06.06.18	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ..... 2. Autres cas	 A DC	 2 -	 - 06.06.18	
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³	D	-	30.07.12	
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	 A GF A GF	 2 1	 19.04.10 -	aida
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	 A	 5	 12.02.03	aida
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes ..... 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	 E A	 - 3	 02.10.15 12.02.03	aida
2740	Incinération de cadavres d'animaux, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3650	A	1	06.06.18	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	-	
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1	-	
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	1	-	
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 .. b) Autres installations que celles mentionnées au a ..... 3. Installation de stockage de déchets inertes ..... 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ..... Pour la rubrique 2760-4 : *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t*	 A GF E GF A GF E A GF	 2 - 1 - 2	 - 27.11.18 15.02.16 12.12.14 -	
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	2	21.06.18	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	2	21.06.18	
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j ..... c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ..... 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j ..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j ..... c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j ..... 3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j ..... b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	 A E D A E D A E	 1 - - 3 - - 3 -	 22.04.08 20.04.12 12.07.11 22.04.08 20.04.12 12.07.11 22.04.08 20.04.12	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j ..... c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j ..... 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j ..... b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	 A E DC A E	 2 - - 2 -	 10.11.09 12.08.10 10.11.09 10.11.09 12.08.10	
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3	-	
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ..... 2. Inférieure à 30 t/j	 E DC	 - -	 02.03.23 02-03-23	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	2		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Inférieure à 10 t/j	 A DC	 2 -	 - 23.11.11	
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t ..... b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t ..... 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination ..... *Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t*	 A GF*SH DC A GF*SH	 2 - 2	 - 08.03.19 -	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs[1] (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active[2] susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation ..... c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas ..... 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active[2] susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Inférieure à 100 kg ..... 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques,] lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg ..... b) Dans les autres cas..... *Nota :* *[1] Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre en charge des installations classées.* *[2] La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :* *Quantité équivalente totale = A + B + C/3+ D/5 + E + F/3* *A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.* *B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.*	 A DC DC A DC D A	 3 - - 3 - - 3	 - 16.12.14 16.12.14 - 16.12.14 21.11.17 -	
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	 E D	 - -	 06.06.18 18.05.18	
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j ..... 2. Inférieure à 20 m³/j	 A DC	 1 -	 - 23.12.11	
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement) ..... 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaines de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g ..... *Nota* - Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » sont définis à l'article L. 542- 1-1 du code de l'environnement.	 A GF A GF	 1 2	 23.06.15 23.06.15	
2798	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.	D	-	03.12.14	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :				
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-	03.08.18	
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-	03.08.18	
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-	03.08.18	
	2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3	03.08.18	
	La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.				
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :				
	a) Supérieure à 1 000 l	E	-	12.05.20	
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	D	-	05.12.16	
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	D	-	05.12.16	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :				Circulaires + note
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	-	14.12.13	
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	-	14.12.13	
	2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	DC	-		

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :				
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	-	29.05.00	
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D	-	03.08.18	
	(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.				
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.				
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :				
	a) Supérieure à 5 000 m²	E	1	12.05.20	
	b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	DC	-	04.06.04	
	2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :				
	a) Supérieure à 100 kg/j	E	1	12.05.20	
	b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	-	04.06.04	
2931	Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :				
	1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	A	2	03.08.18	
	2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1.....	A	2	03.08.18	
	Nota. - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.				
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.				
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure à 1 000 l	E	1	12.05.20	
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	-	02.05.02	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :				
	a) Supérieure à 100 kg/j	E	1	12.05.20	
	b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	-	02.05.02	
	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :				
	a) Supérieure à 200 kg/j	E	1	12.05.20	
	b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	-	02.05.02	
	Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.				
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :				
	1. Radiographie industrielle :				
	a) supérieure à 20 000 m²	A	1	-	
	b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²	DC	-	23.01.97	
	2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :				
	a) supérieure à 50 000 m²	A	1	-	
	b) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²	DC	-	23.01.97	
2960	Captage de flux de CO_2 provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue d'un stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO_2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	A	3	-	
2970	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature	A GF	6	-	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2971	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible.				
	1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	A	2	23.05.16	
	2. Autres installations	A	2	-	
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :				Note
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6	26.08.11	
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :				
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A GF[1]	6	26.08.11	
	b) Inférieure à 20 MW	D	-	26.08.11	
3000	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58.				*Guide de mise en œuvre de la directive IED*
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3	03.08.18	
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	A	3	-	
3130	Production de coke	A	3	-	
3140	Gazéification ou liquéfaction de :				
	a) Charbon	A	3	-	
	b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A	3	-	
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	3		
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3	-	
3230	Transformation des métaux ferreux :				
	a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3	-	
	b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	A	3	-	
	c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A	3	-	
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :				
	1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques-	A	3	-	
	2. Plomb et cadmium :				
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-	
	b) Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-	
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-	
	3. Autres métaux non ferreux :				
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
	b) Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
	(1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. (2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.				
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3	A	3	09.04.19	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
3310	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 1. Production de clinker (ciment) : a) Dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ..... b) Dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ..... 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour ..... 3. Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	 A A A A	 3 3 3 3	 - - - -	
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-	
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four	A	3	-	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ..... b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ..... c) hydrocarbures sulfurés ..... d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates ..... e) hydrocarbures phosphorés ..... f) hydrocarbures halogénés ..... g) dérivés organométalliques ..... h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ..... i) caoutchoucs synthétiques ..... j) colorants et pigments ..... k) tensioactifs et agents de surface	 A A A A A A A A A A A	 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	 - - - - - - - - - - -	
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ..... b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés ..... c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium ..... d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ..... e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	 A A A A A	 3 3 3 3 3	 - - - - -	
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3	-	
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3	-	
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	3	-	
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A	3	-	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ..... - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A	3	17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx Note

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ..... b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	 A A	 3 3	 - -	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : ..... - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A	3	17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants *Nota*. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	3	17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ..... 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	 A GF A GF	 3 3	 - -	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3	17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A GF	3	-	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ..... b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ..... c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m^3 par jour	 A A A	 3 3 3	 10.09.20 10.09.20 -	
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-	
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A	3	-	
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A	3	30.04.04	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ..... 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ..... b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ..... 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ..... b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas ..... où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis *Nota.* - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	 A A A A A	 3 3 3 3 3	 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20	
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3	27.02.20	
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	03-07-25	
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ..... b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ..... c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies ..... *Nota.* Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	 A A A	 3 3 3	 27.12.13 27.12.13 27.12.13	aida
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure ..... 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	 A A	 3 3	 - -	
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3	-	
3690	Captage des flux de CO_2 provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3	-	
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m^3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.....	A	3	Bref WPC -	
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	3	27.02.20 17.12.19	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4000	Substances et mélanges dangereux (définition et classification des). Définitions : Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l'article 2 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges. Dans le cas de substances ou mélanges qui ne sont pas couverts par le même règlement (CE) no 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces substances ou mélanges sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique. On entend par « produits explosibles » les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) no 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges auto-réactifs ainsi que les articles contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008. De plus, on entend par « produits explosifs », les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations-Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération pour l'application de l'article R. 511-11. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible pour l'application de l'article R. 511-11. Les termes « gaz » et « liquide » sont définis à l'annexe I partie 1 du règlement (CE) no 1272/2008. Classification : Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) no 1272/2008. Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du même règlement (CE) no 1272/2008. a) Substances : Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes ; b) Mélanges : Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) no 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.				Fiche IR_1000vs4000
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A GF*SH	1	-	
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t ..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg ..... b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg ..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg ..... b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t*	 A GF*SH DC A GF*SH DC A GF*SH DC	 1 - 1 - 3 -	 - 13.07.98 - 13.07.98 - 13.07.98	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH D A GF*SH D A GF*SH D	 1 - 1 - 3 -	 - 13.07.98 - 13.07.98 - 13.07.98	
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH D A GF*SH D A GF*SH D	 1 - 1 - 3 -	 - 13.07.98 - 13.07.98 - 13.07.98	
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ..... b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH D A GF*SH D A GF*SH D	 1 - 1 - 3 -	 - 13.07.98 - 13.07.98 - 13.07.98	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH D	 1 -	 - 13.07.98	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4210	Produits explosifs (fabrication[1], chargement, encartouchage, conditionnement[2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication[1], chargement, encartouchage, conditionnement[2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active[3] susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg ..... 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active[4] susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg ..... b) Inférieure à 100 kg ..... Nota : [1] Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. [2] Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. [3] La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. [4] La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*	 A GF*SH DC A GF*SH D	 3 - 3 -	 - 12.12.14 - 12.12.14	
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active[1] susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg ..... 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation ..... 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas ..... Nota : [1] Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. *Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t* *Autres produits classés en division de risque 1.4 :* *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)*	 A GF*SH E DC DC	 3 - - -	 - 29.07.10 29.02.08 29.02.08	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4240	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs. 1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg ..... 2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*	A GF*SH A GF*SH	5 5	- -	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH DC	2 -	- sans	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t ..... 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t ..... Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH D	2 -	- 05.12.16	
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t ..... Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	A GF*SH D	1 -	- 05.12.16	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée[1]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ..... [1] Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH DC	2 -	24.09.20 18.04.08 03.10.10 22.12.08 & 20.04.05	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ..... 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	A GF*SH E DC	2 - -	03.10.10 18.04.08 24.09.20 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05	
4410	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH D	3 -	06.11.07 10.11.08	
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	2 -	06.11.07 10.11.08	
4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*	A GF*SH D	2 -	06.11.07 10.11.08	
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t ..... 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t*	A GF*SH D	2 -	06.11.07 10.11.08	
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	1 -	06.11.07 10.11.08	
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH	1	-	
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH	2	-	
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	3 -	- 01.08.19	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	3 -	- 01.08.19	
4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	3 -	- 01.08.19	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH DC	1 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 23.12.98 20.04.05 22.12.08	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH DC	1 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 23.12.98 20.04.05	
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH DC	1 -	- 15.05.01	
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH D	1 -	- 15.05.01	
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH D	3 -	- 15.05.01	
4701	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t ..... b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t ..... 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t..... b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t*	A GF*SH DC A GF*SH DC	3 - 3 -	- 18.12.08 - 18.12.08	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 1 250 t	A GF[*SH]	2	02.09.16 13.04.10	
	b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	DC	-	06.07.06	
	c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	DC	-	06.07.06	
	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC	-	06.07.06	
	Nota : - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. *Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :* ***Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*** ***Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*** *Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :* ***Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.*** ***Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*** *Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :* ***Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.***				

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4703	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2ème alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ..... (*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH	3	13.04.10	
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ..... 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t*	A GF*SH D	3 -	- 05.12.16	
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t*	A GF*SH D	3 -	- 05.12.16	
4707	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4708	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,1 t*	A GF*SH	3	-	
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t*	A GF*SH D	1 -	- 13.07.98	
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t*	A GF*SH DC	3 -	23.07.97 17.12.08	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4711	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4712	Éthylèneimine (numéro CAS 151-56-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t*	A GF*SH	3	-	
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t*	A GF*SH D	1 -	- 13.07.98	
4714	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH DC	3 -	- 02.11.07	
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle n'est pas en mer, sauf si elle est située dans les limites administratives d'un port maritime.	A GF*SH D	2 -	- 22.10.18 26.11.15	
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t*	A GF*SH D	3 -	- 05.12.16 21.11.17	
4717	Plombs alkyls. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t ..... b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ..... 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t ..... b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t* (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	A GF*SH DC A GF*SH DC	1 - 1 -	02.01.08 23.08.05 07.01.03 01.08.19 02.01.08 23.08.05 07.01.03 01.08.19	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ..... 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH D	2 -	- 10.03.97	
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH D	2 -	- 06.05.97	
4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	A GF*SH D	2 -	- 06.05.97	
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t*	A GF*SH D	2 -	03.10.10 18.04.08 22.12.08 24.09.20 20.04.05	
4723	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 30 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,15 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	A GF*SH D	2 -	- 10.03.97	
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4727	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,3 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,75 t*	A GF*SH D	3 -	- 23.08.05	
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t*	A GF*SH D	3 -	- 30.10.07	
4730	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t*	A GF*SH D	2 -	- 30.10.07	
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t ..... 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 15 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 75 t*	A GF*SH D	3 -	- 08.08.97	
4732	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 g ..... 2. Supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g ..... *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,001 t*	A GF*SH D	3 -	11.05.15 - 30.10.07	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg ..... 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t*	 A GF*SH D	 3 -	 - 30.10.07	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ..... b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ..... c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..... 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ..... b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..... c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	 A GF*SH E DC A GF*SH E DC	 2 - - 2 - -	24.09.20 - 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05 03.10.10 18.04.08 08.12.95 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05	
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ..... b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t..... 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t ..... b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH DC A GF*SH DC	 3 - 3 -	 16.07.97 19.11.09 16.07.97 19.11.09	
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t*	 A GF*SH DC	 3 -	 - 13.07.98	
4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t ..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t*	 A GF*SH D	 3 -	 - 13.07.98	
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	 A GF*SH DC	 3 -	 - 13.07.98	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4739	Bis(2-dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH DC	3 -	- 13.07.98	
4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH DC	3 -	- 13.07.98	
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH DC	1 -	- 23.12.98	
4742	Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	A GF*SH D	3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	
4743	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	A GF*SH D	3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	
4744	2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	A GF*SH D	3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	
4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (dazomet) (Numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ..... 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A GF*SH DC	3 -	- 23.12.98	
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	A GF*SH D	3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	 A GF*SH D	 3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	 A GF*SH D	 3 -	24.09.20 03.10.10 18.04.08 22.12.08 20.04.05	
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*	 A GF*SH	 3	 -	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t ..... 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ ..... b) Supérieure ou égale à 50 m³ ..... *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	 A GF*SH A GF*SH DC	 2 2 -	 - - sans	
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	 A D	 1 -	 - 05.12.16	

oOOoo

Nomenclature
« IOTA »

Article R. 214-1 (au 1er octobre 2023)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".
Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an ..... 2° Supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an	 A D
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..... 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ...	 A D
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/ h.....	A
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/ h ..... 2° Dans les autres cas	 A D

TITRE II - REJETS		
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 ..... 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 ..... Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	 A D
2.1.3.0.	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an ..... 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an ..... Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	 A D
2.1.4.0.	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m^3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO_5 ..... Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ..... 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	 A D
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	D

2.2.2.0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/ j	D
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	D
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	A
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	A

TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ..... 2° Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A A D
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ..... 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ..... Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A D
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m ..... 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	A D
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ..... 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	A D
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères ..... 2° Dans les autres cas	A D
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 ..... 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ..... 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ..... Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A A D
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 ..... 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 ..... Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	A D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ..... 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ..... Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A D
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ..... Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ..... -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	A A
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	D

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ..... 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	 A D
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ..... 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	 A D
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	A
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an ..... b) Autres travaux de recherche	 A D
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : ..... 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	D

TITRE IV - IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN		
Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par : - les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; - les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; - les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; - les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.		
4.1.1.0.	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	A
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ..... 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	 A D
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ..... 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m^3 ..... II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m^3 ..... b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 ..... II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m^3 ..... 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m^3 ..... b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le	 A A D A D A D A

	rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m^3 ..... L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	D

TITRE V - RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.		
Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.		
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m^3/ h s'agissant des travaux de génie civil ..... 2° Supérieure à 8 m^3/ h, mais inférieure à 80 m^3/ h	 A D
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnés à l'article L. 112-2 du code minier.....	A et D
5.1.3.0.	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 ..... b) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 ..... c) Essais visés au 4° de l'article 4	 D D D
5.1.4.0.	Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article L. 611-1 du code minier	D
5.1.5.0.	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs.....	A
5.1.6.0.	Travaux de recherches des mines autres que ceux visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006	D
5.1.7.0.	(Rubrique abrogée)	
5.2.1.0.	(Rubrique supprimée)	
5.2.2.0.	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	A
5.2.3.0.	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	A

NOTA : Conformément à l'article 8, II du décret n°2020-828 du 30 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Annexe

Historique de l’évolution de la nomenclature

I – EVOLUTION DES RUBRIQUES (Création, Modification, Suppression)

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1], 2020-1169[2], 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
~~1000~~	C				M	M					M						M					M								S																
~~1110~~	C																													S																
~~1111~~	C												M																	S																
~~1115~~	C																													S																
~~1116~~	C																													S																
~~1130~~	C																													S																
~~1131~~	C																													S																
~~1132~~																								C						S																
~~1135~~	C					M																								S																
~~1136~~	C				M	M							M																	S																
~~1137~~	C																													S																
~~1138~~	C												M																	S																
~~1139~~				C													S																													
~~1140~~						C						M																		S																
~~1141~~						C																								S																
~~1150~~	C			M		M					M						M					M								S																
1151																						C								S																
~~1155~~	C							M			M		M				S																													
~~1156~~	C			M		M																								S																
~~1157~~	C																													S																
~~1158~~	C											M	M																	S																
~~1160~~				C								S																																		
~~1170~~		C			S																																									
~~1171~~		C			M	M					M																			S																
~~1172~~		C			M	M					M		M																	S																
~~1173~~		C			M	M					M		M																	S																
~~1174~~		C																				M								S																
~~1175~~		C		M				M														M								S																
~~1176~~		C										S																																		
~~1177~~		C																												S																

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
~~1180~~				C					M																				S																		
~~1185~~ ~~ancienne~~				C				M																	M					S																
1185 nouvelle																																								C						
~~1190~~	C										M											S																								
~~1200~~	C					M																M								S																
~~1210~~	C														M															S																
~~1211~~	C														M															S																
~~1212~~	C														M															S																
~~1220~~	C																													S																
~~1230~~											C																			S																
~~1310~~	C										M		M				M				M2									S																
~~1311~~	C					M							M				M				M2									S																
1312	C																M																														
~~1313~~				C													M										S																				
~~1320~~	C																													S																
~~1321~~	C																													S																
~~1330~~	C					M					M		M																	S																
~~1331~~	C					M					M		M																	S																
~~1332~~											C						M													S																
~~1410~~	C																M													S																
~~1411~~		C				M																								S																
~~1412~~						C							M																	S																
1413												C																													M					
1414	C												M																		M		M								M					
~~1415~~	C																													S																
~~1416~~ ~~ancienne~~	C																													S																
1416 nouvelle																																								C					M1
~~1417~~	C											M																		S																
~~1418~~	C																													S																
~~1419~~	C					M																								S																

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
~~1420~~						C																								S																
1421																														C																
~~1430~~		C				M																								S																
~~1431~~		C				M																								S																
~~1432~~						C					M		M																	S		M														
~~1433~~		C				M							M																	S																
1434		C											M						M			M								M			M		M											
1435																			C											M			M	M						M						
1436																														C					M											
1450	C																													M																
1455	C																																													
1510	C												M						M																										M2		
1511																			C																										M2		
~~1520~~	C				M																									S																
~~1521~~	C																																S													
~~1523~~						C																		M						S																
~~1525~~				C																										S																
1530				C	M												M		M																										M2		
1531							C																																							
1532																			C								M																		M2		
~~1610~~	C											M					M													S																
~~1611~~	C					M						M					M													S																
~~1612~~	C					M						M																		S																
~~1620~~	C				M	S																																								
1630	C											M																		M																
~~1631~~	C											M																		S																
1700				C											M																M							M								
~~1710~~				C											S																															
~~1711~~				C											S																															
~~1715~~															C																S															
1716																															C							M								
~~1720~~				C											S																															

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
~~1721~~				C											S																															
1735															C																								M								
~~1810~~						C						M																		S																
~~1820~~						C						M																		S																
1978																																										C				
2101		C									M		M										M1												M											
2102		C				M																							M													M				
~~2103~~		C														S																														
2110		C													M																															
2111		C				M					M[1]		M														M								M							M				
2112		C																																												
2113		C																																												
2120		C														M																								M[1]					M1	
2130		C							M					M																																
2140		C														M																								M[1]						
2150		C																																			M									
2160		C				M							M				M								M																			M2		
2170		C			M													M																												
2171		C			M																																									
~~2172~~		C			M				S																																					
2175		C									M																										M									
~~2180~~				C																																			S							
2210		C								M																															M					
2220		C											M															M									M		M							
2221		C																						M													M									
~~2225~~		C																																			S									
~~2226~~		C										M																									S									
2230		C																																		M	M									
~~2231~~		C										S																																		
2240		C																																		M	M									

1 Modification annulée par le Conseil d'Etat

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
2250		C																				M																								
2251		C																							M																				M4	
~~2252~~		C																																					S						
~~2253~~		C									M																												S						
~~2254~~		C									S																																		
~~2255~~						C																								S															
2260		C									M						M																				M			M		M				
2265		C																																												
~~2270~~		C																																			S									
~~2271~~					C							S																																		
2275		C																																			M									
~~2310~~				C																																	S									
2311				C							M																																			
~~2312~~				C												S																														
2315				C								M																																		
~~2320~~				C																													S													
2321				C																																	M									
2330				C		M																																								
2340				C																		M																								
2345				C				M					M																																	
2350				C																																	M									
2351				C									M																																	
~~2352~~				C																																	S									
2355				C																																										
2360				C																																	M									
2410				C																											M						M									
2415				C						M			M																																M2	
2420				C																																										
2430				C																																	M									
2440				C																																	M									
2445				C																																									M1	
2450				C																																	M			M						

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
2510			C					M				M					M																				M									
2515		C																		M					M												M			M						
2516				C																M					M																					
2517				C																M					M														M							
2518																							C1																							
2520		C																																												
2521		C																																							M					
2522		C																					M1														M			M						
2523		C																																												
2524		C							M																												M									
~~2525~~												C																									S									
2530				C																																										
2531				C																																										
2540		C																																												
2541		C										M																									M									
~~2542~~		C																																			S									
2545		C																																			M									
2546		C										M																									M									
2547		C																																			M									
2550		C											M																																	
2551		C											M																																	
2552		C											M																																	
2560		C																										M									M									
2561		C																										M																		
2562		C											M															M																		
2563																												C																		
2564								C				M	M															M													M					
2565		C						M				M	M															M													M					
2566		C																										M																		
2567		C																										M																		
2570		C											M																																	
2575		C										M																									M									

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1], 2020-1169[2], 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
~~2610~~		C															M													S																
~~2620~~		C																																			S									
2630				C																		M															M [a]								M4	
2631		C				M						M																																		
2640				C								M																									M									
2660		C				M						M																									M									
2661		C				M																							M																	
2662		C				M													M																									M2		
2663						C													M																									M2		
2670					C																																									
2680		C																						M																						
2681		C																																												
~~2685~~						C											S																													
2690		C																																												
2710				C								M												M															M							
2711																C								M															M							
2712																				C					M														M							
2713																				C																			M							
2714																				C																			M							
2715																				C																										
2716																				C																			M				M[1]			
~~2717~~																				C							M			M									S							
2718																				C							M												M							
2719																				C																										
2720																				C																										
2730		C								M						M																														
2731		C								M						M																	M							M[1]					M3	
2740		C																																					M							M2
2750				C																																										
2751				C																																										

1 Modification annulée par le Conseil d'Etat

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
2752				C																																										
2760																				C										M		M								M						
2770																				C							M												M						
2771																				C														M					M						
2780																		C						M															M						
2781																		C			M2										M								M						
2782																		C																											
2783																																												C3	
2790																				C							M			M								M						
2791																				C														M					M					M3	
2792																													C	M			M												
2793																											C			M			M				M			M					
2794																																						C	C						
2795																				C										M															
2797																															C							M							
2798																															C														
~~2799~~					C										M					S																									
2910				C									M								M1.2		M2				M							M					M[1]					M3		
2915				C																																							M			
~~2920~~				C									M									M																		S						
2921										C																		M																M3		
2925		C										M																														M				
2930				C				M	M				M																														M			
2931						C																																				M				
~~2935~~		C							M			S																																		
2940				C				M					M																								M						M			
2950				C									M																																	
2960																								C																						
2970																								C						M																
2971																																		C											M3	
2980																							C2																			M				
3000																										C																				

N°	Décret du 07/07/92	93-1412 du 29/12/93	94-485 du 09/06/94	96-197 du 11/03/96	97-1116 du 27/11/97	99-1220 du 28/12/99	2000-283 du 30/03/00	2002-680 du 30/04/02	2004-645 du 30/06/04	2004-1331 du 01/12/04	2005-989 du 10/08/05	2006-646 du 31/05/06	2006-678 du 08/06/06	2006-942 du 27/07/06	2006-1454 du 24/11/06	2007-1467 du 12/10/07	2009-841 du 08/07/09	2009-1341 du 29/10/09	2010-367 du 13/04/10	2010-369 du 13/04/10	2010-419[1], 2010-875[2]	2010-1700 du 30/12/10	2011-842[1] et 2011-984[2]	2012-384 du 20/03/12	2012-1304 du 26/11/12	2013-375 du 02/05/13	2013-814 du 11/09/13	2013-1205 du 14/12/13	2013-1301 du 27/12/13	2014-285 du 03/03/14	2014-996 du 02/09/14	2014-1501 du 12/12/14	2015-1200 du 29/09/15	2016-630 du 19/05/16	2016-1661 du 05/12/16	2017-594 du 21/04/17	2017-1579[a] 2017-1595	2018-434 du 04/06/18	2018-458 et 2018/704[1]	2018-900 du 22/10/18	2019-292 du 09/04/19	2019-1096 du 28/10/19	2020-559 et 2020-828[1]	2020-1168[1] ,2020-1169[2] , 2021-976[3]	2021-1558[1], 2023-151[2], 2023-153[3], 2023-943[4]	2024-667[1] 2025-617[2]
3250																										C																M				
3310																										C																M				
3350																										C					M															
3540																										C								M								M				
3642																								C							M											M				
3650																										C																				M2
3670																										C																M				
3710																										C					M															
Autres 3xxx																										C																				
4000																														C														M1		
4110																														C			M													
4210																														C		M														
4310																														C			M													
4321																														C														M1		
4708																														C							M									
4715																														C																M1
4718																														C			M				M									
4733																														C			M													
4734																														C			M													
4744																														C														M1		
4755																														C					M											
~~4802~~																														C			M							M/S						
Autres 4XXX																														C																

- II - CORRESPONDANCES RUBRIQUES à 3 chiffres avec les RUBRIQUES à 4 chiffres

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
1	Abattage des animaux	2210	29/12/1993
1 bis	Abrasives (Emploi de matières)	2575	29/12/1993
2	Accumulateurs (Fabrication des plaques d') au plomb	2670	27/11/1997
3	Accumulateur (Atelier de charge d')	2925	29/12/1993
4	Acétone (Fabrication de l')	1431	29/12/1993
6	Acétylène dissous (Dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz	1418	07/07/1992
7	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium	1417	07/07/1992
10	Acide acétique (Fabrication de l') par tous procédés, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an	1610	07/07/1992
11	Acide acétique (Dépôts d')	1611	07/07/1992
12	Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et ses dérivés (Fabrication, raffinage, mélange de l') la quantité équivalente d'arsenic mise en œuvre étant supérieure à 100 kg par an	1110, 1130, 1150	07/07/1992
14	Acide butyrique (Fabrication de l')	2270	29/12/1993
15	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse	1610	07/07/1992
16	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique	1611	07/07/1992
16 *bis*	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l')	1620	07/07/1992
17	Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôts)	1110,1111	07/07/1992
18	Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	1110,1130	07/07/1992
18 *bis*	Acide fluorhydrique (Dépôts d')	1111,1131	07/07/1992
19	Acide formique et des formiates (Fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone	1610	07/07/1992
20	Acide formique (Dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur	1611	07/07/1992
21	Acide lactique (Fabrication de l')	2270	29/12/1993
22	Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l')	1200, 1610	07/07/1992
23	Acide nitrique concentré (Dépôts d')	1200, 1611	07/07/1992
24	Acide oxalique (Fabrication de l')	-	21/12/1999
25	Acide phosphorique (Fabrication de l') ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés, la capacité de production exprimée en tonnes de P_20_5 étant supérieure à 5 000 t/an	1610	07/07/1992
26	Acide picrique (Fabrication et dépôt):	1310, 1311, 1610, 1611	07/07/1992
27	Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen du phénol	1131	11/03/1996
28	Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des)	2270	29/12/1993
29	Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre	1610	07/07/1992
30	Acide sulfurique (Concentration de l')	1610	07/07/1992
31	Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique (Dépôts d')	1612	07/07/1992
31 *bis*	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d')	1611	07/07/1992
32	Acier (Fabrication de l')	2545	29/12/1993
33	Agglomérés ou briquettes de houille de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication de)	2541	29/12/1993
34	Albumine (Fabrication de l')	2221	29/12/1993
35	Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des)	2250	29/12/1993
36	Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse	1130	29/12/1993
37	Alcools (Ateliers de rectification des) rnéthyliques éthyliques et propyliques	1130, 1431	29/12/1993
40	Aldéhyde acétique (Fabrication de l')	1431	07/07/1992
41	Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	1130, 1131	07/07/1992
41 *bis*	Alimentaires secs (Préparation de produits)	2220	29/12/1993
43	Allumettes chimiques (Dépôts d')	1525	11/03/1996

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
44	Alumine (Fabrication d')	2546	29/12/1993
45	Aluminium ou magnésium en poudre (Fabrication ou manipulation d')	1450	07/07/1992
46	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d')	1450	07/07/1992
47 bis	Amiante (Utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction de filtres, de textiles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastics, etc.	~~1160~~	11/03/1996
48	Amidonneries	2226	29/12/1993
48 bis	Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (Dépôts d')	1420	21/12/1999
48 ter	Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des)	1420	21/12/1999
48 *quater*	Aminodiphényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
49	Ammoniacaux (Fabrication des sels)	1136	21/12/1999
50	Ammoniac liquéfié (Dépôts d')	1136	07/07/1992
51	Ammoniac et ammoniaque (Fabrication de l')	1135	07/07/1992
52	Amorces fulminantes (Fabrication des)	1310	07/07/1992
53	Anhydride acétique (Dépôts d')	1611	11/03/1996
54	Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage de l')	1131	07/07/1992
57	Aniline et homologues ou dérives	1110, 1111,,1130, 1131	07/07/1992
58	Animaux et êtres vivants (Etablissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc, renfermant des) : 1° Veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais 2° Porcs 3° Sangliers en stabulation ou en plein air 4° Chiens 5° Lapins 6° Volailles, gibiers à plume 7° Animaux carnassiers à fourrure 8° Salmonidés d'eau douce ou non 9° Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages 10° Verminières (élevage des larves de mouches, asticots) 11° Centre de préparation industrielle de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques	 2101 2102 2103 2120 2110 2111 2113 2130 2140 2150 2680, 2681	29/12/1993
60	Antimoine (Fabrication du sulfure d')	~~1176~~	11/03/1996
61	Antimoine (Réduction des minerais d')	2545	29/12/1993
62	Argent (Récupération de l')	2546	29/12/1993
65	Artifices (Fabrication des pièces d')	1310	07/07/1992
66	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	1520	07/07/1992
67	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalénes, etc. (Fusion des)	1521	07/07/1992
68	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	11/03/96
69	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d')	-	21/12/1999
69 *bis*	Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d')	1156	07/07/1992
71	Baryte caustique (Fabrication de la) par décomposition de nitrate de baryum	-	27/11/1997
72	Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique	1611	11/03/1996
76	Benzidine et sels de benzidine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
77	Betteraves (Dépôts de pulpes humides de)	2225	29/12/1993
78	Betteraves (Râperies de)	2220	29/12/1993
79	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances	2330	11/03/1996
81	Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs	2410	11/03/1996
81 *bis*	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)	1520, 1530	11/03/1996
81 *ter*	Bois et matériaux dérives (Dépôts de produits de préservation du)	1111, 1131, 1150	07/07/1992

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
81 *quater*	Bois et matériaux dérivés (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du)	2415	11/03/1996
83	Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (moulage par fusion des)	-	31/05/2006
84	Boyauderies (Travail des boyaux frais)	2221	29/12/1993
85	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)	2221	29/12/1993
86	Brasseries	2253	29/12/1993
86 *bis*	Bromates (Dépôts de)	1200	11/03/1996
87	Brome (Fabrication du)	1110	07/07/1992
88	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de)	1130, 1131	07/07/1992
47	Aluminium	3420	21/11/2017
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	27xx	21/11/2017
89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage blutage mélange épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	2260	29/12/1993
89 *bis*	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515	29/12/1993
89 *ter*	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de produits minéraux artificiels	2515	29/12/1993
91	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries	2340	11/03/1996
94	Caoutchouc ou autres élastomères (Application des enduits de)	2330, 2661, 2940	11/03/1996
95	Caoutchouc (récupération et régénération du)	-	13/04/2010
96	Caoutchouc ou autres élastomères (Travail du)	2661	11/03/1996
97	Caoutchouc ou autres élastomères (Fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel	2661	11/03/1996
98	Caoutchouc (Transformation du) en ébonite	2661	11/03/1996
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	-	13/04/2010
99	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications	1116	07/07/1992
100	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication de)	1115	07/07/1992
101	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts d')	1116	07/07/1992
102	Carbone (Fabrication de sulfure de)	1130	07/07/1992
103	Carbonisation des matières animales	2730	11/03/1996
104	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts	2420	11/03/1996
105	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du)	1450	07/07/1992
106	Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3 000 kg	1455	07/07/1992
107	Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du)	2547	29/12/1993
108	Cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250 000 cartouches par an	1310	07/07/1992
110	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du)	1450	07/07/1992
111	Celluloïd (Chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc. du)	1450	07/07/1992
112	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de)	1450	07/07/1992
113	Cendres d'orfèvre (Traitement des)	2546	29/12/1993
114	Céruse (Fabrication de la)	~~1176~~	11/03/1996
114 *bis*	Chairs, cadavres débris ou issues provenant de l'abattage des animaux	2731	29/12/1993
115	Chamoiseries	2350	11/03/1996
116	Champignons (Préparation des conserves de)	2220	29/12/1993
117	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de)	1520	07/07/1992
118	Charbons ou carbones à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphtalène, noir de pétrole, etc. (Dépôts de)	1450	07/07/1992
120	Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain	2915	11/03/1996
121	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2562	29/12/1993
122	Chaussures (Fabrication mécanique de)	2360	11/03/1996

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
124	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium	1200	07/07/1992
125	Chaux, plâtres, pouzzolanes (Fabrication de)	2520	29/12/1993
126	Chicorée (Torréfaction de la)	2220	29/12/1993
128	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de)	-	13/04/2010
129	Chiffons (effilochage et pulvérisation des)	-	13/04/2010
130	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux	2330	11/03/1996
131	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué	2330	11/03/1996
132	Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse	1200	07/07/1992
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de)	1200	07/07/1992
134	Chlore (Fabrication du)	1137	07/07/1992
135	Chlore liquéfié (Dépôts de)	1138	07/07/1992
135 *bis*	N-Chloroformyl-morpholine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
135 *ter*	Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
136	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôts de)	1131	11/03/1996
137	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants ou bioaccumulables analogues (Installations de formulation, de conditionnement de)	1130, 1174	11/03/1996
138	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de mise en œuvre de)	1175, 2415	11/03/1996
139	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la ..., dépôts de)	1110, 1111, 1130, 1131	07/07/1992
139 bis	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
140	Chlorures métalliques (Fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal	~~1176~~	11/03/1996
141	Choucroute (Fabrication de la)	2220	29/12/1993
143	Chrome (Fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	~~1176~~	11/03/1996
145	Cidreries	2252	29/12/1993
146	Ciments (Fabrication des)	2520	29/12/1993
151	Coke (Fabrication du)	2542	29/12/1993
152	Colles et gélatines (Fabrication des)	2730	29/12/1993
153 *bis*	Combustion	2910	11/03/1996
154	Cornes, sabots et onglons (Aplatissement des)	2730	29/12/1993
156	Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
157	Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais, en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
158	Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des)	2240	29/12/1993
159	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux	2350, 2360	11/03/1996
159 *bis*	Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du)	2530	11/03/1996
161	Cuivre (Fabrication du sulfate de)	~~1176~~	11/03/1996
162	Cuivre ou de nickel (Traitement des minerais de)	2546	29/12/1993
163	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	2546	29/12/1993
164	Cyanamide calcique (Fabrication de la)	1130	21/12/1999
166	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des)	1110, 1130	07/07/1992
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination de)	-	13/04/2010
168	Hydrocarbures (Désulfuration des)	1431	29/12/1993
170	Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons	2630	11/03/1996
171	Dextrines (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	~~2271~~	27/11/1997
171-0	Diacétate de 1-propéne-2-chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
171-1	Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
171 *bis*	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
173	Dynamite (Fabrication de la)	1310	07/07/1992
174	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les)	2240	29/12/1993
175	Eaux grasses (Dépôts d')	2730	29/12/1993
177	Echaudoirs	2730	29/12/1993
179	Email (Application d')	2570	29/12/1993
180	Emaux (Fabrication d')	2570	29/12/1993
182	Engrais et supports de culture (Fabrication des)	2170	29/12/1993
182 *bis*	Engrais liquides (Dépôts d')	2175	29/12/1993
183	Engrais (Dépôts d')	2171	29/12/1993
183 *bis*	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d')	2521	29/12/1993
183 *ter*	Entrepôts couverts (Stockage de matières ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m^3 dans des)	1131, 1321, 1510	07/07/1992
184	Eponges (Lavage, décoloration et séchage des)	-	21/12/1999
185	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale	2730	29/12/1993
186	Escargots (Préparation des)	2221	29/12/1993
188	Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l')	1431	07/07/1992
189	Ether méthylique monochloré (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
190	Ethyléneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1130, 1131	07/07/1992
191	Féculeries	2226	29/12/1993
192	Fer (Fabrication des sulfates de)	1611	11/03/1996
193	Fer (Fabrication du)	2545	29/12/1993
193 *bis*	Fermentation en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de)	2265	29/12/1993
194	Ferro-alliages (Fabrication des)	2545	29/12/1993
195	Ferro-silicium (dépôts de)	2517	21/11/2017
196	Feutre (Fabrication du) sans tissage	2321	11/03/1996
196 *bis*	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 240	2311	11/03/1996
196 *ter*	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de)	2315	11/03/1996
197	Filatures de cocons avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses	2311	11/03/1996
198	Fonte de fer (Fabrication de la)	2545	29/12/1993
200	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pommes de terre, etc)	2220	29/12/1993
201	Fromages (Affinage des)	~~2231~~	29/12/1993
202	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de)	2220	29/12/1993
203	Fulminate de mercure (Fabrication du)	1310	07/07/1992
204	Fumier (Dépôts de)	2171	29/12/1993
207	Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (Fabrication des)	1410	07/07/1992
208	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des)	1410	07/07/1992
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles	1411	29/12/1993
211	Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de)	1412	21/12/1999
211 *bis*	Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)	1414	07/07/1992
212 *bis*	Gaz combustibles (Désulfuration des)	1410	07/07/1992
213	Glucose massé ou du sirop de glucose (Fabrication du)	2220	29/12/1993
214	Glycérine (Distillation de la)	2240	29/12/1993
215	Glycérine (Extraction de la)	2240	29/12/1993

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
216	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure a 100°C de) tels que distillation, pyrogénation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.	1521	07/07/1992
217	Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôt de)	1520	07/07/1992
218	Graines ou fruits (Torréfaction de)	2220	29/12/1993
219	Graisses et suifs en branches (Fonderies de)	2240	29/12/1993
220	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage etc. des)	2240	29/12/1993
221	Graphite artificiel (Fabrication du)	2541	29/12/1993
223 *bis*	Hexafluorure de sélénium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	1150	07/07/1992
223 *ter*	Hexafluorure de tellure (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l')	1150	11/03/1996
225	Houille, coke, lignites (Dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 117	1520	07/07/1992
226	Houille (Lavoirs à)	2540	29/12/1993
227	Huiles de pied de bœuf (Extraction des)	2240	29/12/1993
228	Huiles de poisson (Extraction des)	2240	29/12/1993
229	Huiles de poisson (Traitement des)	2240	29/12/1993
232	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100°C d')	2240	29/12/1993
233	Huiles végétales (Extraction des)	2240	29/12/1993
233 *bis*	Huiles essentielles (Extraction par la vapeur d')	2631	29/12/1993
234	Huiles végétales (Epuration des)	2240	29/12/1993
235	Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudrons, furfurol, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénation, craquage, etc.	1431	29/12/1993
236	Hydrogène (Fabrication de l')	1415	07/07/1992
236 bis	Hydrogène (Dépôts et centrales d')	1416	07/07/1992
236 ter	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication, mise en œuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
237	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des)	1200	07/07/1992
238	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports	2450	11/03/1996
238 *bis*	Cadavres d'animaux de compagnie	2740	29/12/1993
239	Iode (Fabrication de l')	1171	21/12/1999
239 *bis*	Isocyanate de méthyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d')	1150	07/07/1992
240	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des)	~~2312~~	11/03/1996
242	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de)	2230	29/12/1993
244	Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)	2221	29/12/1993
245	Lessives alcalines des papeteries (incinération des)	-	13/04/2010
246	Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement de)	2275	29/12/1993
247	Lies de vin (Séchage des)	2251	29/12/1993
249	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (Installation de) lorsque la quantité susceptible d'être transformée en une heure est supérieure ou égale 500 kg	1410 1431	11/03/1996
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de)	1174	29/12/1993
252	Liquides halogénés (Fabrication de)	1175	29/12/1993
253	Liquides inflammables Définitions Liquides inflammables (Dépôts de)	 1430 1432	 29/12/1993 21/12/1999
261	Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)	1433, 2250, 2251	29/12/1993
261 *bis*	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution de)	1434	29/12/1993
262	Litharge (Fabrication de la)	~~1176~~	11/03/1996
263	Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc.	1450	07/07/1992

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
264	Magnésium et de ses alliages (Travail du)	1450	11/03/1996
265	Malteries	2225	29/12/1993
266 *bis*	Marcs fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc (Dépôts de)	2251	29/12/1993
267	Maroquinerie (Ateliers de)	2360	11/03/1996
268	Massicot (Fabrication du)	~~1176~~	11/03/1996
268 *bis*	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (Déchetterie aménagée pour les) bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre	2710	11/03/1996
269	Matériels vibrants (Emploi de)	2522	29/12/1993
270	Matières colorantes (Fabrication de)	2640	11/03/1996
271	Matières plastiques (Fabrication des)	2660	29/12/1993
272	Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de)	2661	29/12/1993
272 *bis*	Matières plastiques, alvéolaires ou expansées (Dépôts de)	2662	29/12/1993
273 bis	Médicaments (Fabrication et division en vue de la préparation de)	2685	21/12/1999
274	Mégisseries	2350	11/03/1996
276	Mercure (Stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide	1111, 1131	07/07/1992
276 *bis*	Mercuriels (Fabrication de sels et composés) et des préparations en contenant	1130	11/03/1996
276 *ter*	Mercuriels (Utilisation de catalyseurs) dans les procédés industriels	1177	11/03/1996
277	Métaux (Affinage des)	2546	29/12/1993
279	Métaux (Désétamage des) par le chlore	1138	11/03/1996
280	Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure	1131	11/03/1996
281	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2560	29/12/1993
282	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	2560	29/12/1993
283	Métaux et alliages (Fabrication des)	2546	29/12/1993
284	Métaux et alliages (Fonderies des)	2550, 2551	29/12/1993
285	Métaux et alliages (Trempé, recuit, revenu des)	2561	29/12/1993
286	Métaux et alliages de résidus métalliques, etc. (stockages et récupération de déchets de)	-	13/04/2010
287	Métaux (Traitement des)	2565	29/12/1993
288	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des)	2565	29/12/1993
289	Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des)	2567	29/12/1993
290	Méthylènes (Raffinage des)	1130	11/03/1996
291	Meules artificielles (Fabrication des)	2523, 2661	11/03/1996
292	Minerais carbonatés (Grillage des)	2546	29/12/1993
292 *bis*	Minerai de fer (Agglomération)	2541	29/12/1993
293	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à)	2540	29/12/1993
294	Minerais sulfurés ou arsenicaux (Grillage des)	2546	29/12/1993
295	Minerais (Traitement à chaud de)	2546	29/12/1993
296	Minéraux (Corps)	2524	29/12/1993
297	Minium (Fabrication du)	~~1176~~	11/03/1996
298	Moteurs à explosion (Ateliers d'essais)	2931	21/12/1999
299	Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essais de)	2931	21/12/1999
300	Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de)	2931	21/12/1999
301	Moulinage (Ateliers de) dans les agglomérations	2320	11/03/1996
302	Munitions et engins (Chantiers de destruction de)	1310	07/07/1992
303	Naphtaline (Dépôts de) supérieurs à 1 t	-	07/07/1992

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
303 *bis*	2-Naphtylamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
303 *ter*	Nickel carbonyle (Tetracarbonyl-nickel) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
304	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des)	~~1176,~~ 1611	11/03/1996
305	Nitrate d'ammonium (Dépôts de)	1330	07/07/1992
305 *bis*	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélange avec des matières inertes, non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium	1331	07/07/1992
306	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique	1311, 1321	07/07/1992
308	Nitrocelluloses (Définition et classification des)	1450	07/07/1992
309	Nitrocelluloses (Dépôts de)	1450	07/07/1992
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques à l'exclusion du celluloïd	1450	07/07/1992
312	Nitrocellulosiques (Dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 % de nitrocellulose	1450	07/07/1992
313	Nitrocellulosiques (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 % au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage	1450	07/07/1992
315	Noir de fumée (Fabrication du)	1450	07/07/1992
316	Œufs (Casseries d')	2221	29/12/1993
317	Oignons (Dessiccation à l'étuve des)	2220	29/12/1993
318	Olives (Confiseries d')'	2220	29/12/1993
319	Or ou argent (Affinage de l')	2546	29/12/1993
320	Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de)	2560	29/12/1993
321	Or ou de l'argent (Extraction de l')	2546	29/12/1993
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	-	13/04/2010
323	Orseille (fabrication de l')	-	31/05/2006
324	Os (Distillation ou incinération des)	2730	29/12/1993
325	Os (Dépôts d')	2731	29/12/1993
326	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (Torréfaction des)	2730	29/12/1993
327	Ouate (Ateliers pour la fabrication de la) par traitement mécanique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	2311	11/03/1996
328	Ouate hydrophile (Fabrication de la) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	2311	11/03/1996
328 *bis*	Oxygène liquide (Dépôts d') constitués de récipients fixes	1220	07/07/1992
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de)	-	13/04/2010
330	Papier et du carton (Fabrication du)	2440	11/03/1996
331 *bis*	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules	~~2935~~	29/12/1993
333	Pâte à papier (Préparation de la)	2430	11/03/1996
334	Peaux (Apprêtage des)	2350	11/03/1996
335	Peaux (Lustrage des)	2350	11/03/1996
336	Peaux (Pelanage des)	2350	11/03/1996
337	Peaux et poils (Secrétage des)	2350	11/03/1996
338	Peaux fraîches (Séchage des)	2350	11/03/1996
339	Peaux fraîches ou cuirs verts (Dépôts de)	2355	11/03/1996
340	Peaux salées non séchées (Dépôts de)	2355	11/03/1996
341	Peaux sèches (Dépôt de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes	2355	11/03/1996
341 *bis*	Pentaborane (Fabrication, mise en œuvre stockage de)	1150	07/07/1992
342	Peroxydes organiques (Fabrication et dépôts dans les usines de fabrication de) tous péroxydes organiques et préparations en contenant, quelle que soit la quantité	1211	07/07/1992
342 *bis*	Peroxydes organiques (Emplois et dépôts de)	1212	07/07/1992
343	Phénols (Fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse	1130	07/07/1992
344	Phosphate de chaux (Enrichissement du)	-	21/12/1999
345	Phosphore (Fabrication du)	1130, 1450	07/07/1992

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
346	Phosphore (Dépôts de)	1131, 1450	07/07/1992
346 *bis*	Photosensibles à base argentique (Traitement et développement des surfaces)	2950	11/03/1996
347	Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osrnium, palladiun, rhodium, ruthénium (Extraction ou affinage des)	2546	29/12/1993
348	Plomb (Affinage ou coupellation du)	2546	29/12/1993
349	Plomb (Désargentation du) par zingage	2566	11/03/1996
350	Plomb (Fonderies de chlorure de)	~~1176~~	11/03/1996
350 *bis*	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (Stockage et mise en œuvre de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes	1111	07/07/1992
351	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	2221	29/12/1993
352	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des)	2221	29/12/1993
353	Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des)	2221	29/12/1993
354	Poisson, salés, saurés ou séchés (Dépôts de)	2221	29/12/1993
355	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1180	11/03/1996
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et Objets)	1310	07/07/1992
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets)	1311	07/07/1992
357 *bis*	Poudres explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.)	1312	07/07/1992
357 *ter*	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés)	1310	07/07/1992
357 *quater*	Produits agro-pharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de) de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés	1110, 1130, 1150	07/07/1992
357 *quinquies*	Produits agro-pharmaceutiques produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de)	1110, 1130, 1150	07/07/1992
357 *sexies*	Produis agropharrnaceutiques (Conditionnement de)	1111, 1131, 1150	29/12/1993
357*septies*	Produits agro-pharmaceutiques (Dépôts de)	1111, 1150, ~~1155~~	07/07/1992
358	Produits céramiques ou réfractaires (Fabrication de)	2523	29/12/1993
359	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de)	2690	29/12/1993
360	Produits organiques nitrés (Fabrication des)	1310, 1320	11/03/1996
360 *bis*	Propanesultone (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
360 *ter*	Propyléneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
361	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2920	11/03/1996
365	Rouissage du chanvre, du lin et des autres plantes textiles	2310	11/03/1996
366	Fabrication de sacs en papier	2445	11/03/1996
367	Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de)	2221	29/12/1993
368	Salaisons (Dépôts de)	2221	29/12/1993
369	Salins de betteraves (Fabrication des)	2220	29/12/1993
371	Sang (Dessiccation du)	2731	29/12/1993
372	Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc., extraites du)	2730	29/12/1993
373	Sang non desséché (Dépôts de)	2730	29/12/1993
374	Savonneries	2630	11/03/1996
375	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de)	2560	29/12/1993
376	Silico-alliages (Fabrication de)	2547	29/12/1993
376 *bis*	Silos de stockage de céréales	2160	29/12/1993
377	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid	1450	07/07/1992
378	Sodium (Fabrication du carbonate de)	1631	11/03/1996
378 *bis*	Sodium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de)	1150	07/07/1992
379	Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	1611	11/03/1996
380	Soies de porc et crins d'origine animale diverse (Préparation des)	2730	29/12/1993

Ancienne rubrique	Désignation des activités	Nouvelle rubrique	Date de suppression
382	Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), de liquide renfermant plus de 20 p. 100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1630	07/07/1992
383	Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de)	1320	07/07/1992
384	Soufre (Fusion et distillation de)	1523	21/12/1999
385 *bis* à *sexies*	Substances radioactives	1700, ~~1710,1711,1720,1721,1715~~	11/03/1996
386	Sucre (Raffineries de)	2225	29/12/1993
387	Sucreries	2225	29/12/1993
387 *bis*	Suifs bruts non alimentaires	2240	29/12/1993
387 *ter*	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de)	1150	07/07/1992
387 *quater*	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de)	1110, 1111	07/07/1992
388	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques)	2620	29/12/1993
389	Sulfures mono ou disodiques (fabrication des)	-	31/05/2006
390	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (Fabrication des)	2620	29/12/1993
391	Tabac (Etablissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du)	2180	11/03/1996
392	Tannants (Fabrication d'extraits)	2352	11/03/1996
393	Tanneries	2350	11/03/1996
394	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	2310	11/03/1996
395	Teinture et impression de matières textiles	2330, 2450, 2940	11/03/1996
396	Teintures de peaux	2351	11/03/1996
397	Tissus, articles tricotés, tulles guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de) de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations	2321	11/03/1996
399	Tourbes (Distillation des)	1410	11/03/1996
399 *bis*	Trioxyde de soufre (Utilisation et stockage de)	1157	11/03/1996
400	Triperies	2221	29/12/1993
402	Verdet	~~1176~~	11/03/1996
404	Vernis gras, huiles siccatives (Application des)	2940	11/03/1996
405	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras	2940	11/03/1996
406	Vernis, peintures, encres d'impression (Cuisson ou séchage des)	2940	11/03/1996
407	Vernis (Dépôts de)	1430	21/12/1999
408	Verre ou cristal (Travail chimique du)	2531	11/03/1996
409	Verre (Fabrication et travail du)	2530	11/03/1996
411	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement des)	-	12/10/2007
412	Viscose (Ateliers d'utilisation de la)	2321	11/03/1996
414	Zinc (Fabrication du sulfate ou du chlorure de)	~~1176~~	11/03/1996
415	Zinc (Fabrication de l'oxyde de) dit «blanc de zinc»	~~1176~~	11/03/1996
416	Zinc (Réduction des minerais de)	2546	29/12/1993
417	Zirconium en poudre (Dépôts de)	1450	07/07/1992
418	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage	1450	07/07/1992

oOOo